APPRENTICESHIP, TRADE AND OCCUPATIONS CERTIFICATION ACT

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS ET PROFESSIONS

CONSOLIDATION OF OCCUPATION DESIGNATION ORDER

R-026-96

CODIFICATION ADMINISTRATIVE D'ARRÊTÉ SUR LA DÉSIGNATION DES PROFESSIONS

R-026-96

AS AMENDED BY

R-123-98

MODIFIÉ PAR

R-123-98

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories*, 1990 and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the Nunavut Gazette (for regulations made on or after April 1, 1999).

La presénte codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la Gazette du Nunavut (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

APPRENTICESHIP, TRADE AND OCCUPATIONS CERTIFICATION ACT

OCCUPATION DESIGNATION ORDER

The Minister, under subsection 10(5) of the Apprenticeship, Trade and Occupations Certification Act and every enabling power, makes the Occupation Designation Order.

1. The following occupations are designated a appropriate for the issuing of certificates of competence:

Building Trades Helper Fishing Guide Furrier Hunting Guide R-123-98,s.5.

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS ET PROFESSIONS

ARRÊTÉ SUR LA DÉSIGNATION DES PROFESSIONS

Le ministre, en vertu du paragraphe 10(5) de la Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions et de tout pouvoir habilitant, prend l'Arrêté sur la désignation des professions.

1. Les métiers qui suivent sont désignés métiers pour lesquels des certificats d'aptitude peuvent être délivrés :

Aide en métiers du bâtiment Guide de pêche Fourreur Guide de chasse R-123-98, art. 5.